

Unité interdépartementale des deux Savoie  
3 rue Paul Guiton  
74 000 ANNECY

Annecy, le 11/07/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/05/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **THERMOCOMPACT S.A.**

ZI Les Iles  
181 route des Sarves  
74370 Epagny Metz-Tessy

Références : [20240523\\_RAP\\_Insp\\_Thermocompact-v4](#)

Code AIOT : 0006104645

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2024 dans l'établissement THERMOCOMPACT S.A. implanté ZI Les Iles 181 route des Sarves 74370 Epagny Metz-Tessy. L'inspection a été annoncée le 13/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La société Thermocompact a déposé le 15 mai 2023 un dossier d'autorisation pour régulariser les activités du site de Metz-Tessy.

Ce dossier a fait l'objet d'une demande de compléments de l'inspection en date du 13/07/2023.

L'exploitant a transmis à l'inspection les compléments au dossier le 24/10/2023.

L'avis de la mission régionale d'autorité environnementale sur le dossier d'autorisation et ses compléments a été rendu le 9/04/2024.

Une réunion de présentation des dernières investigations et du plan de gestion proposé concernant la pollution au Nickel des eaux souterraines a eu lieu le 23 mai 2024 à l'initiative de la société Thermocompact avec le Grand Annecy et Hydroterre. A la suite de cette réunion, l'inspection avait programmé une visite d'inspection portant sur le dossier d'autorisation.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- THERMOCOMPACT S.A.
- ZI Les Iles 181 route des Sarves 74370 Epagny Metz-Tessy
- Code AIOT : 0006104645
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société THERMOCOMPACT installée à METZ-TESSY est spécialisée dans le revêtement de surface par métaux précieux et la production des fils spéciaux de haute technicité, en particulier les fils électroérosion (fil EDM) et les fils diamant destinés aux industries du photovoltaïque, de l'électronique et des lampes LED.

La fabrication nécessite les installations principales suivantes :

- revêtement de surface de métaux précieux et de nickel par procédé électrolytique ou chimique,
- traitement thermique des métaux et alliages par trempé, recuit ou revenu.

**Thèmes de l'inspection :** Dossier d'autorisation, Air, Eau de surface, Risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Étude d'impact : Évaluation risques sanitaires (ERS) - partie AIR	Code de l'environnement du 12/03/2024, article L122-3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Étude d'impact : rejets eaux	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 19, 20 et 33	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Respect de la VLE en flux pour le Ni	Arrêté Préfectoral du 04/11/2019, article 1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande d'action corrective	8 jours
5	Besoins en eau pendant la phase travaux	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Rétentions des cuves et chaînes de traitement	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Confinement des eaux incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
8	Accessibilité: Aires de mise en station des	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 12	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	moyens élévateurs aériens			
9	Étude d'impact: eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 25/11/2003, article 2.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Étude de dangers: scénario 5	Code de l'environnement du 23/05/2024, article D181-15-2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Après examen des compléments au dossier d'autorisation transmis par l'exploitant le 24/10/2023, des compléments s'avèrent encore nécessaires pour proposer la mise à l'enquête publique du dossier. L'exploitant doit transmettre les compléments listés ci-dessous dans un délai d'1 mois :

- Étude d'impact – IEM-ERS :  
L'exploitant doit reprendre la partie « Air » de l'IEM -ERS de son étude d'impact, suivant le guide INERIS « évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires (octobre 2021) » et analyser de manière critique ses résultats de mesures selon leur localisation et la nature des sols avant d'en tirer des conclusions. Il est attendu dans la nouvelle étude une conclusion claire sur l'influence des rejets de Thermocompact sur l'Air.
- Étude d'impact : rejets eaux :  
L'exploitant doit réaliser un bilan de l'autosurveillance des rejets aqueux avant et après l'ajout des nouvelles lignes et proposer des solutions pour remédier aux dépassements éventuels.  
L'exploitant doit proposer des valeurs limites en flux pour les rejets d'eaux industrielles. Il doit également comparer les fréquences de surveillance prescrites dans les AP du site et l'AM de 2006 avant de proposer les nouvelles fréquences applicables.  
L'exploitant doit modifier et compléter l'analyse de la compatibilité milieu des rejets pour le Nickel en rectifiant le flux maximum considéré, et en menant une étude visant à la réduction complémentaire du Nickel .  
L'exploitant doit enfin effectuer l'analyse de la compatibilité milieu des rejets pour tous les paramètres disposant de normes de qualité environnementales.  
Si la compatibilité milieu n'est pas assurée, l'exploitant proposera de nouvelles valeurs de rejets qui soient compatibles avec le milieu récepteur.
- Besoins en eau pendant la phase travaux  
L'exploitant doit mieux justifier le passage d'un débit nécessaire de 240 m3/h initialement, à 200 m3/h d'après les compléments produits.  
L'exploitant doit soit proposer des mesures compensatoires qui seront soumises à l'avis du SDIS, soit accélérer le calendrier de mise en conformité relatif au recoupement du site.
- Rétentions des cuves et chaînes de traitement  
L'exploitant doit détailler les mesures compensatoires provisoires existantes en l'absence de conformité des rétentions des chaînes de traitement et démontrer que les produits

- incompatibles ne peuvent s'y mêler.
- Confinement des eaux incendie  
L'exploitant doit déterminer de manière définitive le volume de confinement des eaux incendie nécessaire. Si ce dernier dépasse le volume de rétention disponible à la station, l'exploitant devra proposer des solutions supplémentaires de rétention.  
L'exploitant doit également préciser si le rideau d'eau sera alimenté par la réserve sprinkler et expliciter la surface de drainage considéré dans le calcul de la D9A.  
Enfin, l'exploitant doit proposer des mesures compensatoires pour la période actuelle dans l'attente du recouplement de la zone de tréfilage.
- Accessibilité: Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens  
L'exploitant doit proposer à l'inspection des mesures compensatoires validées par le SDIS qui permettent d'améliorer la mise en place des moyens élévateurs aériens.
- Étude d'impact: eaux pluviales  
L'exploitant complétera l'interprétation des résultats d'analyse des eaux pluviales transmise et présentera les résultats du dernier contrôle effectué. En cas d'anomalies, l'exploitant prendra les mesures correctives nécessaires pour les éviter ou les réduire.
- Étude de dangers: scénario 5  
L'exploitant complétera les explications données concernant la fréquence d'apparition du scénario 5 (incendie des stockages d'emballage) et reprendra la grille des risques résiduels après prise en compte des sécurités.

Lors de cette visite des non-conformités ont été constatées et conduisent l'inspection à demander à l'exploitant de mener les actions correctives suivantes :

**Sous 8 jours :**

- déclarer les résultats des mesures PFAS de février et mars 2024 dans l'application GIDAF.

**Trois non-conformités conduisent l'inspection à proposer au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter sous 6 mois :**

- le flux maximum autorisé en Nickel dans les rejets aqueux, en application de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 04/11/2019.
- les besoins en eau du site, en application de l'article 10.I de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006.
- le volume de rétention des eaux incendie nécessaire, en application de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Étude d'impact : Évaluation risques sanitaires (ERS) - partie AIR**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 12/03/2024, article L122-3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, ERS partie AIR
<b>Prescription contrôlée :</b>  I. - Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application de la présente section. II. - Il fixe notamment : 1° Les catégories de projets qui, en fonction des critères et des seuils déterminés en application de l'article L. 122-1 et, le cas échéant après un examen au cas par cas, font l'objet d'une évaluation

environnementale ;

2° Le contenu de l'étude d'impact qui comprend au minimum :

- a) Une description du projet comportant des informations relatives à la localisation, à la conception, aux dimensions et aux autres caractéristiques pertinentes du projet ;
- b) Une description des incidences notables probables du projet sur l'environnement ;
- c) Une description des caractéristiques du projet et des mesures envisagées pour éviter, les incidences négatives notables probables sur l'environnement, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites ;
- d) Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, eu égard aux incidences du projet sur l'environnement ;
- e) Un résumé non technique des informations mentionnées aux points a à d ;
- f) Toute information supplémentaire, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et des éléments de l'environnement sur lesquels une incidence pourrait se produire, notamment sur l'artificialisation des sols et la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers résultant du projet lui-même et des mesures mentionnées au c.

L'étude d'impact expose également, pour les infrastructures de transport, une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ; elle comprend un résumé non technique des informations prévues ci-dessus ;

3° Les conditions dans lesquelles le ministre chargé de l'environnement peut se saisir ou être saisi, pour avis, de toute étude d'impact ;

4° Les modalités de saisine de l'autorité environnementale et des collectivités territoriales et de leurs groupements en application du V de l'article L. 122-1 et le délai et les conditions dans lesquelles ces avis sont émis et rendus publics ;

5° Le contenu de l'avis mentionné au premier alinéa de l'article L. 122-1-2 ;

6° Les modalités de la publication par voie électronique de l'étude d'impact par le maître d'ouvrage, prévue au VI de l'article L. 122-1 ;

7° Les modalités et le contenu de la décision d'examen au cas par cas prise en application du IV de l'article L. 122-1 et les modalités d'application du V bis du même article L. 122-1 ;

8° Les modalités des procédures d'autorisation prévues au II de l'article L. 122-1-1 ;

9° Les modalités d'application des exemptions prévues au I de l'article L. 122-3-4.

#### **Constats :**

L'examen de l'IEM-ERS présenté dans l'étude d'impact du dossier d'autorisation montre des incohérences sur la partie AIR.

La concentration en Ni dans l'air témoin (mesurée sans l'influence des rejets de Thermocompact) est supérieure à celle mesurée sous l'influence des rejets de Thermocompact.

De la même manière, les concentrations en Ni dans les sols utilisées comme témoin, puisque correspondant aux points les plus éloignées du site, sont plus élevées que les concentrations dans les sondages les plus rapprochés et utilisées pour définir l'état des sols sous l'influence du site.

Le choix des points dans l'environnement local témoin n'est donc pas pertinent et ne permet pas d'évaluer l'influence de Thermocompact sur son environnement.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit reprendre la partie « Air » de l'IEM -ERS de son étude d'impact, suivant le guide INERIS « évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires (octobre 2021) » et analyser de manière critique ses résultats de mesures selon leur localisation et la nature des sols avant d'en tirer des conclusions. Il est attendu dans la nouvelle étude une conclusion claire sur l'influence des rejets de Thermocompact sur l'Air.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 2 : Étude d'impact : rejets eaux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 19, 20 et 33
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, rejets Eaux
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><b>Article 19 de l'arrêté du 30 juin 2006</b>  L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe une valeur limite en flux pour chaque polluant susceptible d'être rejeté par l'installation.  Ce flux est exprimé en quantité de polluant rejeté par période de vingt-quatre heures. Le cas échéant, une valeur limite peut être fixée pour une durée plus courte, par exemple deux heures consécutives.  Ces valeurs limites de flux de polluants sont au plus égales au produit des valeurs limites d'émission en concentration et en débit d'effluents rejetés.</p> <p><b>Article 20 de l'arrêté du 30 juin 2006</b>  L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe les valeurs limites d'émission en concentration pour les polluants susceptibles d'être rejetés par l'installation. Elles sont applicables en sortie de station de traitement des effluents de l'installation de traitement de surfaces.  Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ;</li> <li>• suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III).</li> </ul> <p><b>Article 33 de l'arrêté du 30 juin 2006</b>  En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.  Elles concernent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la mise en œuvre d'un programme de surveillance des émissions selon les principes énoncés à l'article 58-I de l'arrêté du 2 février 1998 modifié et relativement aux substances visées dans les articles 34 et 35 du présent arrêté ;</li> <li>• le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau (article 58-II) ;</li> <li>• la réalisation de contrôles externes de recalage (article 58-III) ;</li> <li>• les modalités de transmission des résultats d'autosurveillance à l'inspection (article 58-IV).</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'étude d'impact dans sa partie relative aux rejets aqueux de l'installation ne présente pas de bilan</p>

de l'autosurveillance.

De plus, l'exploitant ne propose pas de valeurs limites en flux pour les rejets d'eaux industrielles. Si l'exploitant compare bien les valeurs limites en concentration prescrites dans les AP du site et l'AM de 2006 avant de proposer les nouvelles valeurs applicable en concentration, il ne réalise pas cette comparaison pour les fréquences de surveillance.

L'exploitant a analysé la compatibilité milieu des rejets pour le Ni. Cela n'a pas été possible pour l'Ag et les Fluorures qui ne disposent pas de normes de qualité environnementale (NQE). Dans l'étude menée pour le Ni, on passe de l'analyse de l'impact en situation sévère (rejet maximal en situation d'étiage) à l'analyse de l'impact du rejet moyen en situation d'étiage, puisque les conditions ne sont pas respectées en situation sévère, sans aucune explication sur les possibilités de mieux traiter le Ni avant rejet.

Il est à noter que le flux maximum de Ni considéré dans l'analyse de la compatibilité milieu (0,03 kg/h) ne permet pas de respecter le flux maximum autorisé de 100 g/j.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit réaliser un bilan de l'autosurveillance des rejets aqueux avant et après l'ajout des nouvelles lignes et proposer des solutions pour remédier aux dépassements éventuels.

L'exploitant doit proposer des valeurs limites en flux pour les rejets d'eaux industrielles. Il doit également comparer les fréquences de surveillance prescrites dans les AP du site et l'AM de 2006 avant de proposer les nouvelles fréquences applicables.

L'exploitant doit modifier et compléter l'analyse de la compatibilité milieu des rejets pour le Nickel en rectifiant le flux maximum considéré, et en menant une étude visant à la réduction complémentaire du Nickel .

L'exploitant doit enfin effectuer l'analyse de la compatibilité milieu des rejets pour tous les paramètres disposant de normes de qualité environnementales.

Si la compatibilité milieu n'est pas assurée, l'exploitant proposera de nouvelles valeurs de rejets qui soient compatibles avec le milieu récepteur.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 3 : Respect de la VLE en flux pour le Ni**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/11/2019, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Respect des VLE

**Prescription contrôlée :**

Article 1

Le contenu de l'article 2-4-4-2 de l'arrêté préfectoral n° 2003 – 2674 du 25 novembre 2003 est complété de la manière suivante :

Dans un délai d'un an, les valeurs limites d'émission de nickel dans les eaux industrielles avant rejet et sans dilution devront être inférieures à 2 mg/l et 100 g/j en moyenne sur 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne pourra excéder le double de la valeur limite.

**Constats :**

L'analyse des données GIDAF 2023 montre que le flux en Ni est majoritairement supérieur à 100 g/j (cf extraction GIDAF ci-dessous).



**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter sous 6 mois le flux maximum autorisé en Nickel, en application de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 04/11/2019.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 4 : Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

**Constats :**

Au 31 mai 2024, seule la campagne de mesures effectuée en janvier 2024 a été déclarée dans GIDAF. Les mesures de février et mars 2024 qui ont été réalisées, ne sont toujours pas renseignées.

<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit déclarer les résultats des mesures PFAS de février et mars 2024 dans l'application GIDAF.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 8 jours</p>

**N° 5 : Besoins en eau pendant la phase travaux**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Article 10 de l'arrêté du 30 juin 2006 Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie.</p> <p>I. L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.</p> <p>[..]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les besoins en eau présentés dans les compléments au dossier d'autorisation sont de 200 m3/h (au lieu de 240 m3/h dans le dossier initial). Ce besoin en eau est calculé en prenant en compte le plus grand volume suite au compartimentage du site (mis en place de murs CF 2h) et à l'installation du sprinklage. Or ces dispositifs ne seront opérants qu'en 2026. Jusqu'à leur mise en fonctionnement, le besoin en eau s'établit à 660 m3/h. Or ce débit dépasse les capacités du SDIS 74 (limite fixée à 480 m3/h. Cf RDDECI). Il y a donc impossibilité opérationnelle pour le SDIS 74. Or la réserve incendie et le débit des poteaux incendie s'avèrent insuffisants pour répondre aux besoins en eau demandés.</p> <p>Face à ce constat dans la demande de compléments du 13/07/2023, il avait été demandé à l'exploitant de réduire les délais de mise en conformité du site concernant la mise en place de murs coupe feu et du sprinklage et/ou de proposer des mesures compensatoires.</p> <p>Dans les compléments transmis par l'exploitant le 24/10/2023, l'exploitant n'a proposé aucune mesure compensatoire et n'a pas réduit les délais.</p> <p>Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que les travaux de mise en place du sprinklage commenceraient en août 2024. Le site s'arrêtera exceptionnellement 4 semaines pendant l'été pour permettre les travaux de sprinklage.</p> <p>En revanche les travaux de mise en place de murs coupe-feu ne sont pas lancés.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit mieux justifier le passage d'un débit nécessaire de 240 m3/h initialement, à 200 m3/h d'après les compléments produits.</p> <p>Conformément à la demande formulée le 13 juillet 2023 et en l'absence de réponse de la part de l'exploitant, l'inspection propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les</p>

<p>besoins en eau du site sous 6 mois, en application de l'article 10.I de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006.</p> <p>L'exploitant doit soit proposer des mesures compensatoires qui seront soumises à l'avis du SDIS, soit accélérer le calendrier de mise en conformité relatif au recouplement du site. Ces compléments au dossier d'autorisation sont attendus sous 1 mois.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 6 mois</p>

#### N° 6 : Rétentions des cuves et chaînes de traitement

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétentions des cuves et chaînes de traitement</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><b>III. Cuves et chaînes de traitement :</b></p> <p>Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;</li> <li>• 50 % de la capacité totale des cuves associées.</li> </ul> <p>Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le dossier d'autorisation et les compléments apportés le 24/10/2023 montrent que les volumes des rétentions des chaînes de traitement sont insuffisants pour 12 des 14 lignes de traitements de surface du site. Seules les lignes 6 et 13 étaient conformes.</p> <p>Il est à noter que la régularisation du site porte notamment sur l'ajout des lignes 13, 14 et 16.</p> <p>Pour chacune des chaînes de traitement, l'exploitant a établi le volume de la rétention exigible, c'est à dire le volume le plus grand entre 100 % de la capacité de la plus grande cuve et 50 % de la capacité totale des cuves associées, et l'a comparé au volume existant.</p> <p>L'exploitant a donc proposé dans son dossier d'autorisation un planning de mise en conformité des rétentions.</p> <p>Le jour de l'inspection, le planning de mise en conformité des rétentions proposé par l'exploitant dans son dossier d'autorisation est respecté puisque la mise en conformité des lignes 1, 12, 15 et 16 est terminée.</p> <p>Les lignes 2, 3 et 14 doivent être mises en conformité en 2024 pendant l'arrêt estival et de fin d'année. Les 5 dernières lignes, à savoir, les lignes 4, 5, 8, 9 et 11 doivent être mises en conformité en 2025.</p> <p>L'inspection avait demandé dans sa demande de compléments du 13/07/2023 de réduire le délai de mise en conformité générale et notamment de mise en conformité des rétentions. Aucune réduction des délais n'a été proposée par l'exploitant.</p>

L'exploitant déclare qu'en cas de débordement, l'atelier de traitement de surface avec lignes manuelles est équipé d'un puisard qui renvoie à la station par une pompe et que l'atelier de traitement de surface avec lignes automatiques, renvoie au puisard de la station d'épuration et en cas de quantité importante à la rétention générale de la station d'épuration.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'exploitant doit détailler les mesures compensatoires provisoires existantes en l'absence de conformité des rétentions des chaînes de traitement et démontrer que les produits incompatibles ne peuvent s'y mêler.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

#### N° 7 : Confinement des eaux incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p><b>Article 9 de l'arrêté du 30 juin 2006 :</b></p> <p>L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.</p> <p>En tout état de cause, l'installation comportant des stockages de substances très toxiques, définies par l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé, ou préparations très toxiques, définies par l'arrêté du 9 novembre 2004 susvisé, en quantité supérieure à 20 tonnes, ou toxiques en quantité supérieure à 100 tonnes est équipée d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent.</p> <p>Le volume de ce bassin est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m<sup>3</sup> par tonne de produits visés au deuxième alinéa ci-dessus et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue.</p> <p>Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.</p>
<b>Constats :</b>
<p>Dans le dossier d'autorisation déposé le 15 mai 2023, le volume de confinement des eaux incendie nécessaire calculé était de 521 m<sup>3</sup>. Dans les compléments transmis le 24/10/2023, le nouveau volume calculé est de 741 m<sup>3</sup>, le besoin en eau d'extinction ayant été modifié (passage de 240 m<sup>3</sup>/h à 200 m<sup>3</sup>/h) et le volume de la future cuve de sprinklage pris en compte (300 m<sup>3</sup>).</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant indique que le volume de la cuve qui doit être installée est désormais de 400 m<sup>3</sup>.</p> <p>Or la rétention disponible à la station a un volume de 760 m<sup>3</sup>.</p> <p>Si les besoins en eau nécessaires s'avèrent être de 240 m<sup>3</sup>/h et la réserve sprinklers de 400 m<sup>3</sup>, la</p>

rétenion disponible à la station sera insuffisante.

Par ailleurs, l'exploitant prévoit la mise en place d'un rideau d'eau pour contenir les flux thermiques dans l'enceinte du site qui n'est pas identifié dans la D9A. L'exploitant doit préciser si ce rideau d'eau sera alimenté par la réserve sprinkler.

Malgré la demande de l'inspection du 13/07/2023, la surface de drainage considérée dans le calcul n'a pas été explicitée.

Enfin, la rétenion disponible actuellement n'est pas suffisante pendant la phase travaux, en l'absence de recouplement de la zone de tréfilage, où les besoins en eau sont de 660 m<sup>3</sup>/h.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit déterminer de manière définitive le volume de confinement des eaux incendie nécessaire. Si ce dernier dépasse le volume de rétenion disponible à la station, l'exploitant devra proposer des solutions supplémentaires de rétenion.

L'exploitant doit également préciser si le rideau d'eau sera alimenté par la réserve sprinkler et expliciter la surface de drainage considéré dans le calcul de la D9A.

Enfin, l'exploitant doit proposer des mesures compensatoires pour la période actuelle dans l'attente du recouplement de la zone de tréfilage.

L'inspection propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de disposer sous 6 mois d'un volume de rétenion des eaux incendie suffisant, en application de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 8 : Accessibilité:** Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 12

**Thème(s) :** Risques accidentels, Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens

### **Prescription contrôlée :**

#### III.1. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens

Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au II.

Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.

Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens.

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours. Chaque aire de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;
- un positionnement de l'aire permettant un stationnement perpendiculaire au bâtiment est possible, sous réserve qu'il permette aux lances incendie d'atteindre les mêmes zones du bâtiment avec une aire de stationnement parallèle ; la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;
- elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.

### **Constats :**

Concernant la mise en place d'aires de stationnement des moyens élévateurs aériens, l'AM du 30/06/2006 ne le prévoit pas.

De plus, l'AM du 9 avril 2019 ne s'applique pas aux sites soumis à autorisation.

D'ailleurs, l'article 12 de l'AM du 9 avril 2019 relatif à la mise en place d'aires de stationnement des moyens élévateurs aériens ne s'applique pas au site existant.

En conclusion, la réglementation n'impose pas la mise en place d'aires de stationnement des moyens élévateurs aériens au site Thermocompact. Le SDIS en a cependant exprimé le besoin par courriel du 19/03/24, et l'inspection peut l'imposer par AP. S'agissant d'un site existant, la mise en place de ces aires de stationnement est contrainte.

L'exploitant doit proposer à l'inspection des mesures compensatoires validées par le SDIS qui permettent d'améliorer la mise en place des moyens élévateurs aériens, et qui seront reprises dans

le futur AP du site.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'exploitant doit proposer à l'inspection des mesures compensatoires validées par le SDIS qui permettent d'améliorer la mise en place des moyens élévateurs aériens.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 9 : Étude d'impact: eaux pluviales**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/11/2003, article 2.4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux pluviales
<b>Prescriptions contrôlées :</b>
<p><b>2.4.1 - Eaux pluviales</b></p> <p>Les eaux pluviales seront rejetées dans le Fier par une canalisation étanche. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées seront collectées et subiront un traitement avant leur rejet.</p> <p><b>Article 8 de l'arrêté du 30 juin 2006</b></p> <p>Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage ou si le milieu naturel est particulièrement sensible, le réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.</p>
<b>Constats :</b>
L'interprétation des résultats d'analyse des eaux pluviales du 29/11/2022 transmise dans les compléments au dossier d'autorisation du 23/10/2023 mérite d'être complétée. Les valeurs utilisées pour comparaison des résultats ne sont pas indiquées. La présence non négligeable de zinc, de cuivre et d'hydrocarbures au point 3 et 5 n'est pas expliquée. Il en est de même du dépassement de pH au point 4.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'exploitant complétera l'interprétation des résultats d'analyse des eaux pluviales transmise et présentera les résultats du dernier contrôle effectué. En cas d'anomalies, l'exploitant prendra les mesures correctives nécessaires pour les éviter ou les réduire.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

N° 10 : Étude de dangers: scénario 5

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 23/05/2024, article D181-15-2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Étude de dangers
<b>Prescription contrôlée :</b> III. – L'étude de dangers justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. Cette étude précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le pétitionnaire dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre. Dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-36, le pétitionnaire doit fournir les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention. L'étude comporte, notamment, un résumé non technique explicitant la probabilité et la cinétique des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie agrégée par type d'effet des zones de risques significatifs. Le ministre chargé des installations classées peut préciser les critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour l'établissement de l'étude de dangers, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5. Pour certaines catégories d'installations impliquant l'utilisation, la fabrication ou le stockage de substances dangereuses, le ministre chargé des installations classées peut préciser, par arrêté pris en application de l'article L. 512-5, le contenu de l'étude de dangers portant, notamment, sur les mesures d'organisation et de gestion propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident majeur. Pour les installations mentionnées à l'article L. 515-32, l'autorité administrative compétente accepte les informations équivalentes remises par le pétitionnaire, dès lors qu'elles répondent aux exigences du présent III.
<b>Constats :</b> Les explications transmises par l'exploitant dans les compléments au dossier d'autorisation du 23/10/2023 concernant la fréquence d'apparition du scénario 5 (incendie des stockages d'emballage) qui augmente après prise en compte des mesures de sécurité ne sont pas suffisantes pour l'enquête publique. Le jour de l'inspection, l'exploitant a expliqué où était située l'erreur évoquée. La grille des risques résiduels après prise en compte des sécurités doit être reprise en conséquence. Il ne peut rester un scénario en zone à risque élevé (rouge) et inacceptable.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant complétera les explications données concernant la fréquence d'apparition du scénario 5 (incendie des stockages d'emballage) et reprendra la grille des risques résiduels après prise en compte des sécurités.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois